

CHAPITRE HUIT : L'EXPLOITATION SEXUELLE

Introduction

Nous examinerons dans ce chapitre les efforts du gouvernement du Canada pour respecter les dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) en matière d'exploitation sexuelle et de traite d'enfants autochtones. Nous commencerons par analyser les ouvrages spécialisés sur la question. Nous passerons ensuite aux politiques du Canada sur l'exploitation sexuelle des jeunes Autochtones et nous verrons où en est la mise en œuvre de ces politiques.

On a énormément besoin d'information sur l'éventail des cas d'exploitation sexuelle des jeunes Autochtones. Les études dont on dispose s'intéressent principalement à la prostitution et n'accordent guère d'attention à la multitude de formes d'exploitation sexuelle, entre autres la pornographie infantile et l'exploitation sexuelle des enfants par le biais d'Internet. Mais, même lorsqu'il est question de prostitution, « [traduction] on dispose de peu de données sur les questions relatives à la prostitution [ou à l'exploitation sexuelle] des jeunes Autochtones (...) » (Bittle, 2002, p. 27) et ce, bien que cette population soit surreprésentée parmi les jeunes prostitués (Committee for Sexually exploited youth in the CRD, 1997; Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la prostitution, 1998).

Les conséquences de l'exploitation sexuelle sont catastrophiques, et, comme les études l'attestent, cela peut entraîner la mort des victimes ou la propagation de maladies transmissibles sexuellement. Et pourtant, on ne sait pas grand-chose de ce que vivent ces jeunes, pas plus qu'on ne sait comment répondre à leurs multiples besoins.

La Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant

Article 30

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Ce que nous savons : l'exploitation sexuelle des jeunes Autochtones

Aide à l'enfance – Canada (2000) a confié à deux jeunes femmes autochtones, Cherry Kingsley et Melanie Mark, le soin de procéder à la consultation la plus approfondie jamais réalisée auprès des jeunes Autochtones sur l'exploitation sexuelle. On a interrogé 150 jeunes Autochtones dans 22 collectivités du Canada (petites et grandes villes et zones rurales). On a fait appel à des groupes de réflexion pour recueillir des données, mais, auparavant, les chercheuses ont passé quelques jours en compagnie des jeunes pour gagner leur confiance et apprendre à connaître leur collectivité. Les échanges ont été enregistrés, et des questionnaires ont été distribués aux jeunes qui ne pouvaient ou ne voulaient pas participer aux séances. Les chercheuses ont constaté que l'exploitation sexuelle à des fins commerciales n'est pas un mode de vie choisi délibérément par des jeunes en difficulté de milieux défavorisés : il s'agit d'exploitation d'enfants. Pour engager la lutte, elles ont demandé au gouvernement fédéral d'organiser une série de tables rondes nationales et régionales, sous la forme de cercles de discussion autochtones, afin de trouver des solutions communautaires novatrices susceptibles d'éradiquer le problème. La participation d'Autochtones ayant fait l'expérience de l'exploitation sexuelle semblait importante, puisqu'ils pouvaient comprendre directement l'expérience d'autres jeunes.

Parmi les recommandations, les chercheuses ont proposé de lancer dix projets pilotes conçus, réalisés et supervisés par des victimes autochtones de l'exploitation sexuelle, car des vétérans du commerce du sexe seraient mieux à même de comprendre les besoins des jeunes dans une situation semblable. Par ailleurs, un réseau national de jeunes pourrait aider les jeunes désireux de quitter le commerce du sexe et dissuader ceux qui sont tentés d'y entrer. Enfin, une campagne de sensibilisation nationale permettrait de faciliter les mesures prises à l'échelle locale, régionale et nationale contre l'exploitation des enfants. La Native Urban Youth Association (2002) a également recommandé la construction de logements plus sûrs et abordables pour les jeunes Autochtones ainsi que l'élaboration en parallèle de programmes de thérapie et de désintoxication : si les jeunes ont accès à de la nourriture, de l'hébergement, des vêtements, des traitements contre l'alcoolisme et la toxicomanie et une instruction, ils auront moins de raisons de s'adonner au commerce du sexe.

Il faut cependant tenir compte de nombreux facteurs de risque pour prévenir l'exploitation sexuelle des jeunes Autochtones (Aide à l'enfance – Canada, 2000). L'identité sexuelle est un indicateur important : 70 à 80 % des jeunes qui s'adonnent au commerce du sexe sont des filles; les autres sont des garçons, des transgenderistes et des transsexuels. D'autres caractéristiques sont également des facteurs de prédiction : 1) la faible estime de soi : les jeunes qui entrent dans la profession ont en moyenne 14 ans et ils ne fréquentent guère l'école, généralement en raison du racisme du système scolaire; 2) des antécédents de mauvais traitements physiques, sexuels et/ou psychologiques; 3) des antécédents de fugue (de la maison familiale ou de l'établissement de soins) pour trouver un endroit sûr; 4) peu de possibilités d'emploi; (5) des antécédents de vie dans la rue et/ou de vie nomade; 6) une

culture et une famille fragmentées par la colonisation; 7) l'absence de modèles et d'aînés pour les guider lorsqu'ils en ont besoin; 8) la surreprésentation dans le système judiciaire; 9) le contact avec une surabondance d'images, dans les médias non autochtones, présentant les Autochtones comme des groupes d'intérêts spéciaux animés par l'amertume et causant des problèmes aux Canadiens ou comme des objets de pitié impuissants, qui doivent faire l'objet d'une attention spéciale de la part du gouvernement pour éviter qu'ils se suicident.

La Native Urban Youth Association (2002) a fait remarquer que les clients de ces jeunes font rarement l'objet de sanctions à la mesure du crime de sollicitation sexuelle de mineurs. Razack (1998) rappelle que les prostitués autochtones sont réifiés, c'est-à-dire que l'on ne tient pas compte de la gravité des crimes commis contre eux et que les jeunes travailleurs du sexe sont également réifiés. Par ailleurs, ces jeunes passent généralement par trois étapes classiques avant d'entrer dans le commerce du sexe : la dérive, la transition et l'adhésion (Aide à l'enfance – Canada, 2000). La dérive est le moment où ils passent de l'exploitation et/ou du sexe sporadique au premier acte de prostitution. La transition est le moment où ils alternent entre la sollicitation et une vie plus conventionnelle.

Enfin, les jeunes s'associent entièrement au milieu du commerce du sexe, où ils sont acceptés tels qu'ils sont. C'est là l'intérêt de ce milieu : les jeunes y trouvent une collectivité où ils se sentent parfois bien accueillis, et le fait que beaucoup de clients aiment à être dominés donnent aux jeunes prostitués un sentiment de contrôle et de jubilation, malgré la peur et l'anxiété que suscite constamment cette activité (Aide à l'enfance – Canada, 2000). Les proxénètes peuvent recruter des prostitués en leur offrant des cadeaux, en leur faisant des promesses ou en les manipulant psychologiquement. Ils isolent également leurs recrues des réseaux de soutien et emploient violence et intimidation pour les contraindre à se prostituer (Native Urban Youth Association, 2002).

L'étude d'Aide à l'enfance – Canada a permis d'augmenter considérablement le savoir sur les jeunes victimes d'exploitation sexuelle. Cette étude est particulièrement importante en raison de la surreprésentation des jeunes Autochtones dans le commerce du sexe, révélée par des auteurs comme Schissel et Fedec (1999). Ces chercheurs ont interrogé 401 jeunes contrevenants de Regina et Saskatoon et ils ont constaté que les jeunes Autochtones sont excessivement surreprésentés dans le commerce du sexe. Il existe une forte corrélation entre le comportement autodestructeur et le commerce du sexe, et beaucoup d'adolescents s'adonnant à la prostitution étaient auparavant des victimes de mauvais traitements sexuels et physiques. Rutman, Durie, Lundquist et Jackson (1999) se sont intéressés à la nature et à l'ampleur du commerce du sexe en interrogeant huit informateurs dans cinq collectivités autochtones de la C.-B. (Nanaimo, Prince-George, Prince-Rupert, Vancouver et Victoria). Les entrevues, semi-structurées, ont été effectuées par des Autochtones, le plus souvent par téléphone. Les auteurs ont constaté que la moyenne d'âge des jeunes victimes d'exploitation sexuelle était de 15 ans, quoique certains soient âgés d'à peine 11 ans. La plupart de ces jeunes sont des filles, quoiqu'on trouve aussi des garçons. Les chercheurs ont circonscrit plusieurs facteurs de risque, dont l'exploitation sexuelle et/ou les mauvais traitements durant l'enfance, la consommation d'alcool et de drogues pour engourdir la douleur émotionnelle, les fugues, la pauvreté générationnelle, la consommation de drogues dans la famille, la faible estime de soi, la rupture avec la culture et la collectivité et le faible nombre de programmes destinés aux jeunes Autochtones dans les réserves et dans les régions urbaines. Les auteurs recommandent de créer d'autres ressources de désintoxication pour les jeunes Autochtones, et, conformément au principe de participation des jeunes énoncé dans la CDE, concluent que les jeunes Autochtones devraient participer

à la conception et à l'exécution d'une série de services multisectoriels. Ils rappellent, par ailleurs, qu'il est important de reconnecter ces jeunes à leur culture et de créer un cercle de soutien autour des jeunes Autochtones victimes d'exploitation sexuelle.

Le Service canadien de renseignements criminels (2003) a constaté que l'exploitation sexuelle des enfants prend diverses formes, dont la pornographie infantile, la prostitution juvénile et le tourisme sexuel. Le développement de la technologie (appareils numériques et webcams et téléphones munis d'un appareil-photos) soulève de nouveaux défis pour les organismes d'exécution de la loi, puisque les délinquants adultes se dissimulent derrière l'anonymat des communications numériques et peuvent partager des fichiers avec d'autres délinquants du monde entier. On a récemment modifié le *Code criminel du Canada* pour déterminer que tout groupe de trois personnes ou plus échangeant des produits pornographiques sera considéré comme une organisation criminelle et donc susceptible de sanctions pénales plus sévères. Cependant, au cours des dernières années, les sites Web qui facturent des produits pornographiques ont attiré des délinquants attirés par le profit. Les répercussions psychologiques, physiques, spirituelles et cognitives de l'exploitation sexuelle ne sauraient être surestimées. Comme le rappelle Sinclair (1993), l'infection au VIH et le SIDA peuvent faire partie de ces conséquences catastrophiques. Nous avons constaté que la plupart des jeunes prostitués autochtones, garçons et filles, n'utilisent pas de condom parce que les hommes qui sont leurs clients n'en veulent pas, de sorte que le taux de transmission du VIH/SIDA est élevé parmi les travailleurs de la rue. Compte tenu des effets drastiques de l'exploitation sexuelle sur les jeunes Autochtones et sur les jeunes en général, on a absolument besoin d'autres études et de programmes de prévention et d'intervention culturellement adaptés. Ce besoin se fera sentir de plus en plus : le Service

canadien de renseignements criminels (2003) a en effet prévu une augmentation du taux d'exploitation sexuelle des enfants à mesure que le commerce devient rentable. Il faut entamer dès maintenant une recherche-action participative. Les rapports d'Aide à l'enfance – Canada (2000) et de la Native Urban Youth Association (2002) traduisent bien la voix des jeunes Autochtones qui ont été ou sont victimes d'exploitation sexuelle, et leurs auteurs y recommandent des mesures claires pour prévenir l'exploitation des enfants, alors que les réformes administratives et législatives concernent le plus souvent les questions pénales (Service canadien de renseignements criminels, 2003).

L'article 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par le Canada en 1991, dispose que le gouvernement doit protéger les enfants contre toute forme d'exploitation et de mauvais traitements sexuels, dont les activités sexuelles illicites, la prostitution des enfants et autres pratiques sexuelles illicites, ainsi que l'exploitation des enfants dans des performances ou des produits pornographiques. L'augmentation des peines prévues pour les pourvoyeurs de produits pornographiques infantiles et de produits de tourisme sexuel impliquant des enfants est une mesure positive qui reconnaît la gravité du crime et la nécessité de punir ses auteurs, mais il y a lieu, avant tout, de corriger les nombreux facteurs sociaux qui incitent des jeunes à s'adonner au commerce du sexe (Native Urban Youth Association, 2002; Razack, 1998; Schissel et Fedec, 1999; Aide à l'enfance – Canada, 2000; Rutman, Durie, Lundquist et Jackson, 1999; Sinclair, 1993). On a besoin d'autres études, politiques et programmes pour prévenir l'exploitation sexuelle des jeunes Autochtones et fournir tout l'appui nécessaire à ceux qui ont connu cette situation. Les jeunes doivent participer à toutes les étapes d'élaboration des politiques et des programmes, et il faut notamment faire participer les jeunes qui ont

fait l'expérience de l'exploitation sexuelle, par respect pour leur savoir et pour investir dans leur savoir et leur compétence (Bittle, 2002; Rutman, Durie, Lundquist et Jackson, 1999; Aide à l'enfance – Canada, 2000; Native Urban Youth Association, 2002).

Politique

Le Deuxième congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (CESEC) a eu lieu en décembre 2001. Les participants ont invité les États parties à réaffirmer les engagements pris à Stockholm en 1996 et à donner la priorité aux mesures de lutte contre l'exploitation sexuelle des jeunes.

Le Canada est l'un des pays qui a participé au congrès et examiné les programmes actuels pour instaurer des orientations stratégiques permettant de corriger la situation à l'échelle nationale et internationale. ECPAT International, organisme qui aide les pays à dresser des plans d'action nationaux à cet égard, estime que le Canada n'a pas exécuté de plan d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. La raison invoquée par le gouvernement fédéral est que le Canada est une fédération et que ce sont les provinces qui sont compétentes dans ce domaine, de sorte que le gouvernement fédéral ne peut pas dresser de plan en la matière (ECPAT, 2004). Cette réponse contredit la CDE, qui dispose que les États prennent toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à l'exploitation sexuelle. Comme l'a conclu le Comité sur les droits de l'enfant dans ses remarques finales à l'intention du Canada en 2003, le fédéralisme ne doit pas être considéré comme un obstacle insurmontable à l'application de la Convention.

Le gouvernement fédéral a cependant pris certaines mesures administratives pour prévenir

l'exploitation sexuelle des jeunes Autochtones. Il a élaboré un Plan d'action national pour les enfants (Canada, 2003b), qui prévoit la formation d'un groupe de travail autochtone (Indiens, Métis et Inuits) chargé d'élaborer une stratégie autochtone nationale visant à réduire le nombre de jeunes Autochtones victimes d'exploitation sexuelle, à promouvoir la « confiance » entre les jeunes Autochtones et la police, à créer des logements abordables pour les jeunes et à organiser une campagne de sensibilisation nationale sur l'exploitation sexuelle des enfants. Mais le fait de demander à des groupes nationaux d'Autochtones de trouver des moyens d'aider les jeunes Autochtones et la police non autochtone à coexister n'augmente pas la capacité des services de police autochtones à surveiller la criminalité sexuelle dans les réserves. Cet oubli pourrait contraindre les Premières nations à compter sur les services de police non autochtones pour exécuter les lois de leurs propres collectivités, ce qui compromet leur capacité d'autodétermination.

En fait, le plan peut considérablement limiter l'autodétermination autochtone, liberté que le gouvernement fédéral lui-même s'est engagé à accorder aux Premières nations dans la politique sur les droits inhérents (1995). Par exemple, on a modifié le projet de loi C-27 pour faciliter la poursuite et l'appréhension des Canadiens qui exploitent des enfants et pour garantir une protection spéciale aux enfants qui témoignent contre des proxénètes et des clients. Le projet de loi C-51 a fourni à la police des moyens supplémentaires de recueillir des éléments de preuve sur les gens qui exploitent les enfants à des fins sexuelles. Ces modifications ont permis de dissuader certains clients potentiels, excepté que la loi ne décrit pas les Autochtones comme des membres de Premières nations souveraines, mais comme des citoyens du Canada : le gouvernement s'est servi de ce souci des enfants pour perpétuer une situation coloniale.

En 2004, il n'existait toujours pas de politiques spécifiquement destinées aux collectivités autochtones et inuites, en dehors de la promesse d'une stratégie nationale, toujours en cours d'élaboration. La stratégie nationale de la GRC pour les jeunes a été élaborée en 1999 dans le but de prévenir la criminalité et la victimisation parmi les jeunes au moyen du développement social et de l'instauration de collectivités durables et saines, mais le plus gros des fonds est allé à des collectivités non autochtones. Les mêmes problèmes caractérisent plusieurs initiatives de lutte contre la violence familiale et une stratégie nationale sur la sécurité communautaire et la prévention du crime, destinées à rendre les collectivités plus sûres pour les enfants (Canada, 2003b).

Mise en œuvre de la politique

Les statistiques indiquent que des initiatives comme l'initiative de lutte contre la violence familiale et la stratégie nationale sur la sécurité communautaire et la prévention du crime ont peut-être réduit la criminalité parmi les jeunes. En 2001, 85 640 causes ont été entendues devant les tribunaux de la jeunesse, comparativement à 97 161 en 1997. Cinquante-neuf causes pour homicides ont été entendues en 1997 et 31, en 2001. Le nombre des accusations d'agression sexuelle a diminué de 1997 à 2001, pour passer de 1 210 à 1 103, quoique le nombre des accusations de trafic de drogue ait augmenté dans le même temps, pour passer de 1 497 en 1997 à 2 000 en 2001 (Statistique Canada, 2003a). Pourtant, ces statistiques n'incluent pas les accusations portées contre les prostitués autochtones et elles ne regroupent pas les données sur les Autochtones et sur les non-Autochtones. Par ailleurs, elles excluent plusieurs statistiques de santé troublantes associées au commerce du sexe chez les enfants. Les travailleurs du sexe souffrent souvent de troubles post-traumatiques, de sentiment d'impuissance, de dépression, de

bipolarité et de schizophrénie. Les décès dus à l'alcoolisme et à la toxicomanie sont huit fois plus nombreux parmi les Indiens inscrits que parmi les autres Canadiens. Parmi les Indiens inscrits, on a enregistré 206,9 décès pour 100 000 personnes en raison d'incidents violents et d'accidents, comparativement à 63,3 décès pour 100 000 personnes parmi les Canadiens. Les Indiennes inscrites sont trois fois plus nombreuses que toutes les femmes non autochtones du Canada à mourir du VIH/SIDA dans les régions urbaines. Et, enfin, l'espérance de vie des Autochtones est souvent de 15 ans inférieure à celles des non-Autochtones (Aide à l'enfance – Canada, 2000, p. 22).

Autrement dit, les Autochtones du Canada continuent de souffrir d'un degré d'exploitation sexuelle plus élevé que les autres Canadiens. Il est encourageant de constater que le gouvernement fédéral a récemment reconnu l'existence de l'exploitation sexuelle des jeunes Autochtones, mais il n'existe toujours pas de stratégie nationale visant à la réduire, même si le problème est important depuis plus de vingt ans (Bittle, 2002). Cette absence de politique représente une infraction au paragraphe 19(1) de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dispose ce qui suit : « Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. » (Nations Unies, 1989)

Comme nous l'avons vu, le Canada n'a pas dressé de plan d'action national pour l'application du programme d'action contre l'exploitation des enfants à des fins

commerciales.

Recommandations

1. Conformément au Deuxième congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, le Canada, de concert avec les gouvernements autochtones et avec les administrations provinciales et territoriales, devrait dresser un plan d'action national sur l'exploitation sexuelle en tenant compte de la situation nationale et internationale.
2. Aucun des cadres stratégiques proposés par le gouvernement ne tenait compte de la préservation des langues autochtones, ce qui enfreint l'article 30 et l'alinéa 19*d*), qui prévoient respectivement la protection des droits des minorités linguistiques et du droit de disposer d'une langue traditionnelle dans les médias.
3. Les cadres stratégiques actuels ne tiennent pas compte non plus du racisme. L'article 2 de la Convention prévoit que les États doivent « prendre toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille ». L'alinéa 17*b*) prévoit que les parties doivent encourager la coopération internationale pour la production, l'échange et la diffusion de renseignements [visant à promouvoir le bien-être social, spirituel et moral ainsi que la santé physique et mentale de l'enfant] et de documents de sources culturelles, nationales et internationales diverses.

Cependant, Aide à l'enfance – Canada (2000) et la Native Urban Youth Association (2002) ont toutes deux constaté que les jeunes Autochtones étaient hantés par une multitude d'images provenant de médias non autochtones, décrivant les Autochtones comme des groupes d'intérêts spéciaux animés par l'amertume et causant des problèmes aux Canadiens ou comme des objets de pitié impuissants dont le gouvernement doit s'occuper avant qu'ils se suicident. Ce genre d'information est beaucoup plus accessible que les renseignements sur la force morale manifestée par les Autochtones dans le monde entier.

4. En termes simples, le gouvernement du Canada n'a pas respecté les directives de la Convention relative aux droits de l'enfant en ce qui concerne l'exploitation sexuelle des jeunes Autochtones. Il y a espoir que des mesures culturellement adaptées seront prises bientôt, de concert avec les collectivités autochtones, mais cette concertation risque aussi de compromettre les efforts déclarés du Canada pour permettre aux Premières nations de se gouverner elles-mêmes. Les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne doivent pas servir de prétexte à une action colonialiste, pas plus qu'ils ne doivent être ignorés pendant des décennies par un gouvernement responsable de beaucoup des problèmes sociaux qui entraînent ces jeunes vers le commerce du sexe.

